ANNEXE 5.1

EXPOSITION À L'INTERNATIONAL

5.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

La commission des Titres d'Ingénieur (CTI) précise dans le livre 1 « Références et Orientations, Références et critères majeurs d'accréditation », ses recommandations en termes de **formation au contexte international et multiculturel**.

Nous en avons extrait quelques passages :

- ### C.4.4.3 « Culture Internationale »

« Pour réussir dans un cadre international, les ingénieurs ont besoin d'un socle de connaissances en sciences humaines et sociales, dans des domaines comme la géographie, l'histoire et la géopolitique mondiale, le commerce international et, plus particulièrement, d'une ***sensibilisation à la diversité culturelle et à la manière dont les différences culturelles impactent les méthodes de travail et l'activité professionnelle de l'ingénieur****. Ceci exige aussi une connaissance approfondie des mécanismes de sa propre culture. »*

Source : CTI R&O livre 1 - version 2019

- ### C.4.4 Mobilité internationale des élèves

Les séjours des élèves à l'étranger :
*Les écoles sont fortement incitées à rendre obligatoires des expériences à l'étranger en entreprise d'****au moins trois mois****. La CTI préconise de sensibiliser l'entreprise d'accueil à cette ouverture à l'international avant la signature du contrat d'apprentissage.*

Dans ce cadre, l'ITII Pays de la Loire pilote, pour le compte des écoles partenaires, le dispositif « Projet de Séjour International ». L'exposition à l'international se déroule sur une **période de 9 à 13 semaines** selon les écoles, l'été entre la 1ère et la 2ème année ou entre la 2ème et la 3ème année.

ANNEXE 5.1

EXPOSITION À L'INTERNATIONAL

5.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

Instruction interministérielle n° **DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020** relative aux modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis partant en mobilité dans un Etat membre de l'Union Européenne en vertu des articles **L.6222-42** et **L.6325-25** du code du travail.

- **EXTRAITS :**

« Les articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail disposent que, pendant la mobilité à l'étranger, le contrat de travail est suspendu, levant ainsi les clauses relatives à la responsabilité de l'employeur français envers son salarié, notamment en matière de sécurité sociale et de rémunération.
Cette suspension du contrat de travail est obligatoire pour les projets de mobilité longue (supérieure à quatre semaines), tandis que pour les mobilités plus courtes, l'employeur français peut choisir de maintenir actif le contrat de son salarié pendant cette période. »

Lorsque l'employeur français suspend le contrat d'apprentissage de son salarié, **deux situations peuvent se présenter** :

- Soit la législation sociale de l'État d'accueil reconnaît ces personnes comme des salariés ou assimilés (signature d'un contrat de travail avec l'entreprise d'accueil). Ils relèveront alors du régime de sécurité sociale de cet État, conformément à l'article 11.3a) du règlement (CE) no 883/2004 ;

- Soit ils ne sont pas considérés comme salariés dans l'État d'accueil. Leur couverture sociale (ou sa qualité) est incertaine dans cet État, faute de statut. **C'est la situation visée par le présent dispositif.**

Pour pallier cette difficulté, **les apprentis, dont le contrat de travail français sera suspendu** le temps de leur mobilité dans un État membre de l'Union européenne et qui ne seront pas salariés dans leur État d'accueil, **devront être considérés comme des étudiants**.

En tant qu'« étudiants », les apprentis qui partent en mobilité dans un **État membre de l'Union Européenne** bénéficieront de la couverture sociale française dévolue à ce statut : assurance maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle.

Afin d'approcher au plus près cette couverture de celle dont ils bénéficient en tant que salariés en France, celle-ci pourra être complétée par l'assurance volontaire vieillesse et invalidité. …/…

ANNEXE 5.1

EXPOSITION À L'INTERNATIONAL

5.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

- **OUVERTURE DES DROITS POUR LA PÉRIODE DE MOBILITÉ EUROPÉENNE ET COTISATION (Extraits)**

Assurance maladie et maternité

- ***i. Droits***

Les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation, qui seront considérés comme étudiants le temps de leur mobilité, devront faire parvenir à la caisse d'assurance maladie de leur lieu de résidence (en France) un courrier informant de la suspension de leur contrat de travail. Ils basculeront donc, pendant cette période, d'une affiliation sur critère professionnel à une affiliation sur critère de résidence. .../...

Deux semaines avant leur retour en France, les alternants en mobilité informeront leur caisse d'assurance maladie française de la réactivation de leur contrat de travail français. Ils basculeront donc d'une affiliation sur critère de résidence à une affiliation sur critère professionnel.

Assurance accident du travail et maladie professionnelle

- ***i. Droits***

*Durant la période de mobilité **au sein de l'Union européenne** et lorsqu'il n'est pas assimilé dans l'État d'accueil à un salarié, le bénéficiaire du contrat d'apprentissage bénéficiera des mêmes droits que les étudiants, à savoir la prise en charge de ses frais de santé en cas d'accident du travail, survenu sur son lieu de travail, ou de maladie professionnelle. Les accidents survenus sur le parcours direct entre le lieu de travail et la résidence ou l'établissement d'enseignement relèveront également de la législation relative aux accidents du travail. En revanche, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en mobilité ne bénéficiera pas d'indemnités journalières en cas d'AT/MP. Enfin, une rente pourra être versée lorsque le taux d'incapacité lié à un AT/MP est égal ou supérieur à 10 %. .../...*

En cas d'accident du travail, il revient à l'organisme de formation français de l'alternant en mobilité de le déclarer auprès de la caisse d'assurance maladie française dont relevait le bénéficiaire lors de l'exécution de son contrat en France.

- ***ii. Cotisations***

*Durant la période de mobilité **au sein de l'Union européenne** et lorsqu'il n'est pas assimilé dans l'État d'accueil à un salarié, la cotisation AT/MP est due par l'organisme de formation en France, c'est-à-dire, s'agissant des apprentis, le centre de formation. .../...*

ANNEXE 5.1

EXPOSITION À L'INTERNATIONAL

5.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

- ### OUVERTURE DES DROITS POUR LES MOBILITÉS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE (Extraits)

*La mobilité des apprentis peut être effectuée dans un État tiers, **hors de l'Union européenne**. Toutefois, le dispositif tel qu'il est ici décrit ne peut être utilisé que dans le cadre juridique des règlements européens de coordination.*
Ainsi, la couverture sociale de l'alternant en mobilité dans un État tiers dépendra de la législation sociale de son État d'accueil et des dispositions de la convention bilatérale de sécurité sociale lorsqu'elle existe. Pour compléter cette couverture, il pourra avoir recours à la Caisse des français de l'étranger ou à une assurance privée.

- ### OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

La **convention de mobilité quadripartite** s'applique aussi bien pour les pays membres de l'UE que pour les pays hors UE. Cette convention est conclue par l'employeur en France, l'entreprise d'accueil à l'étranger, l'apprenti(e) et l'organisme de formation.

- ### ASPECTS ÉCONOMIQUES

L'Organisme de formation envoie à l'OPCO de l'employeur le projet de convention de Mobilité est ainsi qu'une demande de prise en charge. (décret 2019 -1086 du 24 octobre 2019).

En complément, pour financer le séjour à l'international **4 types de produits sont éventuellement mobilisés**. D'une part, la **contribution propre de l'apprenti(e)**; en second, la **contribution de l'employeur**; une **bourse Erasmus pour ceux qui restent au sein de la zone UE** et enfin, le soutien à la mobilité, au travers d'une **subvention de l'ITII des Pays de la Loire** dont le versement est dépendant des ressources des apprentis.

Au retour de leur séjour à l'international, les apprentis constituent un **« budget définitif global »**. Ce document présente le total des dépenses réalisées dans quatre catégories : le transport (hors déplacement loisirs), l'hébergement, la restauration, les frais administratifs (visas, vaccins). Les apprentis soumettent également un « état récapitulatif des dépenses réalisées » avec l'original de leurs justificatifs de dépenses.

Chaque apprenti(e) reçoit un remboursement d'une partie des dépenses réalisées dans le cadre de ce projet.

ANNEXE 5.2

EXPOSITION À L'INTERNATIONAL

5.2 CAHIER DES CHARGES DU PSI

- ### INTRODUCTION :

Le dispositif mobilité ITII Pays de la Loire est identifié dans les cursus sous la thématique désignée, « Projet Séjour à l'International » (PSI). Les objectifs opérationnels de ce projet de mobilité sont :

- Acquérir une vision internationale du travail et de la société
- Développer des compétences de communication en langue étrangère
- Développer et partager des compétences scientifiques et techniques
- S'approprier la mobilité en tant que compétence

- ### MODALITÉS ORGANISATIONNELLES

Le « Projet Séjour à l'International » comprend aussi bien la **formation linguistique** que la **préparation et la réalisation du stage** en entreprise à l'étranger.

Accompagné par le CFA, chaque apprenti(e) doit prospecter, négocier et organiser un stage de **9 à 13 semaines** dans une entreprise à l'étranger. Les stages se déroulent, en général, à la fin de la 1ère année d'apprentissage, dans la période entre Juin et Septembre ; sauf pour la filière Ingénierie Logicielle et la filière ENSAM généraliste qui a lieu en fin de 2ème année.

Nous encourageons les apprentis à établir des contacts dans les pays membres de l'Union Européenne, mais le projet est ouvert à d'autres pays et notamment aux pays anglophones comme le Canada, les Etats-Unis, l'Australie... Ainsi, la mobilité de ceux ayant déjà un niveau suffisant en Anglais n'est pas limitée aux seuls pays anglophones.

- ### LE PROGRAMME ET LES MODALITÉS DE PRÉPARATION

Pour préparer son projet de mobilité, chaque apprenti(e) bénéficie de **80 heures de préparation linguistique et 20 heures de gestion de projet.**

- ### LES MODALITÉS DE RESTITUTION ET D'ÉVALUATION

Pendant la durée du stage le pilote du projet suit l'intégration et l'évolution des apprentis dans leur contexte professionnel et personnel à l'étranger.

ANNEXE 5.2

EXPOSITION À L'INTERNATIONAL

5.2 CAHIER DES CHARGES DU PSI

A la fin du stage, **nous demandons aux entreprises d'accueil d'évaluer les apprentis selon une grille communiquée par l'ITII Pays de la Loire** ; cette évaluation est faite en présence des jeunes dans la mesure du possible. Les critères d'évaluation sont basés sur les objectifs opérationnels cités en introduction.

Au retour en France, chaque apprenti(e) doit réaliser et soutenir un **rapport de stage**.

Dans le cadre de notre projet CFA, nous souhaitons aider les apprentis à développer des compétences de documentation et d'analyse de leur expérience ainsi que des compétences dans les NTIC.

Pour leur rapport de stage les apprentis doivent (en utilisant les moyens à leur disposition) réaliser un **support vidéo**. Cette « vidéo » peut être réalisée avec un téléphone portable, appareil photo etc. Les apprentis bénéficient d'une préparation à la réalisation de cette vidéo durant l'année précédant leur départ.

Vous avez des questions ?
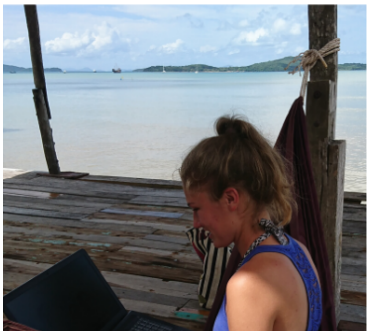
*N'hésitez pas à contacter notre référent mobilité et responsable du « Projet de Séjour à l'International » : **Alan Ball // a.ball@itii-pdl.com // 06 78 09 14 29***